

REGLEMENTATION : des lois au service de la sécurité

Le ramonage est une obligation réglementaire.

L'article 31 du règlement départemental sanitaire type (RSDT) résume le règlement qui régit l'entretien des conduits de chauffage.

« Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou amovibles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanation de monoxyde de carbone dans l'habitation, ainsi que le rejet des particules dans l'atmosphère. »

Votre sécurité ainsi que celle de vos proches est en jeu, mais il ne s'agit pas seulement de se protéger personnellement : c'est une obligation.

En effet, ce ramonage est obligatoire et peut être réclamé :

- par votre municipalité,
- par votre compagnie d'assurance.

Le ramonage est obligatoire deux fois par an pour les conduits bois et charbon et une fois par an pour les conduits d'évacuation gaz et fioul (le règlement sanitaire départemental le stipule).

Que vous soyez locataire ou propriétaire, en cas de sinistre, votre assureur vous demandera obligatoirement un certificat de ramonage attestant "la vacuité du conduit sur tout sa longueur".

Votre tranquillité et votre sécurité ne valent-elles pas un ramonage fait par un professionnel ?

AVANTAGES : écologie et économie

Si votre installation est propre, il y a un meilleur tirage et vous faites des économies de combustible, vous réduisez les émissions polluantes, c'est bon pour la planète.

Polluants ou pas, le chauffage au bois ?

En matière de réchauffement climatique, l'usage du bois est épatant. Il est compatible avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le CO₂ qu'il rejette quand il est utilisé comme combustible correspond à celui que l'arbre a absorbé pendant sa croissance avant d'être abattu.

Pourquoi ramoner votre cheminée, chaudière, conduit



Pour éviter les feux de cheminées :

En effet le feu peut se déclencher avec la présence de calcin (goudron) et moutons de suie présents dans le conduit, qui sont très inflammables.

Pour éviter les risques d'asphyxies :

Un conduit trop encrassé empêche les fumées de s'évacuer naturellement ce qui peut provoquer un refoulement des gaz de combustion dans l'habitation et menacer la santé voir provoquer la mort.

6000 intoxications au monoxyde de carbone et 300 décès par an sont recensés.



Pour faire des économies :

Un nettoyage régulier évite l'encrassement du conduit et de l'appareil de chauffe ce qui permet de réduire la consommation du combustible de 7 à 10 %, on réduit par la même les émissions polluantes.

Une obligation légale :

Le RSDT (art. 31.6) règlement sanitaire départemental type (circulaire de 1978) stipule que :

" Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation. "

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, le ramonage pourra être ramené à une seule fois par an.

Dans tous les cas se référer au contrat d'assurance d'habitation.

(Sources : Que Choisir - Ooreka)